

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LE PERSONNEL NON RÉGI PAR LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE [CS-14]

Adoptée par le Conseil syndical des 28, 29 et 30 mars 1996 [17-CS]

Modifiée par le Conseil syndical des 4, 5 et 6 avril 2001 [19-CS-07]

Modifiée par le Conseil syndical des 17, 18 et 19 octobre 2012 [25-CS-01]

Modifiée par le Conseil syndical des 6, 7, 8, 9, 27, 28, 29 novembre et 15 décembre 2023 [29-CS-07]

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Selon les dispositions de l'article 3.4 des *Statuts*, le Bureau de coordination national, sur recommandation de l'Exécutif national, peut, pour les membres non régis par la *Loi sur la fonction publique*, créer des sections, modifier, étendre ou restreindre leur juridiction territoriale, fusionner, dissoudre, diviser ces sections et aussi créer des secteurs dans les établissements où il est impossible de créer une section syndicale.
- 1.2 En conformité avec ces dispositions, le Conseil syndical a déterminé les modalités suivantes:

ARTICLE 2 CRÉATION DES SECTIONS

- 2.1 Une section syndicale est créée pour regrouper tous les membres couverts par une ou plusieurs accréditations syndicales.
- 2.2 Lorsque plusieurs établissements sont couverts par une ou plusieurs accréditations, celles-ci sont regroupées sur la base de leur appartenance géographique sous réserve, pour les régions, qu'elle regroupe au moins trente-cinq (35) personnes/année/membres, sauf pour les sections situées dans un secteur isolé ou sur un territoire étendu.
- 2.3 Dans les zones urbaines de Québec et de Montréal un minimum de cent (100) personnes/année/membres est requis pour la formation d'une section.

ARTICLE 3 COMPOSITION DE L'EXÉCUTIF

- 3.1 Abrogé
- 3.1 Si une section regroupe plus d'une accréditation, elle doit prévoir, dans ses statuts complémentaires, qu'un des postes à l'exécutif est réservé à chaque **accréditation**, à moins qu'aucune personne de l'**accréditation** visée n'accepte la mise en candidature.

ARTICLE 4 CRÉATION DES SECTEURS

- 4.1 Dans tous les autres cas où il n'est pas possible de créer une section syndicale, au moins une personne est élue à titre de déléguée syndicale pour représenter le secteur concerné afin de permettre au Syndicat de maintenir des liens avec une personne responsable de ce secteur. Cette dernière assume alors les responsabilités prévues à l'article 4.6.5 des *Statuts*, le cas échéant.

ARTICLE 5 DÉLÉGATION AUX INSTANCES

- 5.1 Les **personnes** dirigeantes des sections ainsi créées, de même que les personnes déléguées des secteurs de travail, participent aux **instances** des assemblées régionales, du Congrès et du Conseil syndical selon les dispositions prévues aux *Statuts*, notamment aux articles suivants:

Assemblée régionale	art. 5.3.1
Congrès	art. 6.4.1
Conseil syndical	art. 6.5.1

ARTICLE 6 QUOTE-PART AUX SECTIONS ET AUX SECTEURS

6.1 Quote-part aux sections

- 6.1.1 Les dispositions de l'article 7.5.2 des *Statuts* s'appliquent aux fins de paiement de la quote-part de la façon suivante: chaque section reçoit le paiement correspondant au nombre de personnes/année/membres.

6.2 Quote-part aux secteurs

- 6.2.1 Chaque secteur dispose, pour s'administrer et financer ses activités syndicales, d'une quote-part correspondant à **40 \$** par personne/année/ membre, avec un minimum de 100 \$ par secteur.
- 6.2.2 Chaque secteur couvrant un territoire de plus de quatre-vingt-un (81) kilomètres en ligne directe par le réseau routier principal a droit à un montant additionnel de **3 000 \$** par année.
- 6.2.3 Chaque secteur a également droit à un montant supplémentaire pour chaque personne déléguée syndicale, selon le tableau suivant:
- | | |
|-------------------------------------|----------|
| 0 à 5 personnes/année/membres: | 300 \$ |
| 6 à 10 personnes/année/membres: | 600 \$ |
| 11 à 15 personnes/année/membres: | 900 \$ |
| 16 personnes/année/membres et plus: | 1 200 \$ |
- 6.2.4 Seuls les budgets des secteurs sont sous la gouverne de la Trésorerie générale. Les **personnes** représentantes régionales sont les personnes habilitées à autoriser les dépenses des secteurs.
- 6.2.5 Lors de la création d'un nouveau secteur, seule la Trésorerie générale est habilitée à autoriser les dépenses jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.
- 6.2.6 La **Réglementation** ne s'applique pas pour le personnel relevant de l'Agence du revenu du Québec.

ARTICLE 7 BANQUE DE LIBÉRATIONS - SECTEURS

- 7.1 Les secteurs de travail disposent d'une banque de trois (3) jours (soit l'équivalent d'une réserve de vingt-et-une (21) heures) de libérations par année.

Concordance et mise à jour avec les *Statuts* : Août 2025